

« En principe — expliqua le professeur de droit familial, — le Coran reconnaît entre les deux sexes une égalité presque absolue; notre législation attribue cependant à la femme une certaine supériorité, en ce qu'elle dispose librement de ses biens avant, pendant et après son mariage. La dot n'est chez nous qu'un usage, non une obligation : le mari doit assurer l'entretien de toute la famille : aucune charge n'incombe à la femme. Si sa femme l'exige, le mari doit même lui fournir une servante, pour vaquer aux soins du ménage. Au cas où, en vertu de la loi religieuse, une femme est obligée de subvenir à l'entretien d'un membre de sa famille, orphelin ou indigent, la charge qui pèse sur elle est deux fois moindre que celle qui pèserait sur un homme. Ainsi l'homme assume la plus grande part des devoirs économiques. L'équilibre entre les deux sexes se rétablit par l'héritage : la femme, venant en concurrence avec des cohéritiers mâles, n'a droit qu'à une demi-part.

« Un des grands griefs que fait l'Occident à notre législation, c'est l'inégalité qu'elle établit entre l'homme et la femme, touchant la dissolution du mariage. Le mari a le droit de répudier sa femme; la femme n'a pas celui de quitter son mari. Cela n'est pas tout à fait exact. D'abord, la femme peut toujours recourir aux tribunaux pour faire déclarer nul son mariage, si elle a des motifs suffisants. Les motifs prévus par la loi sont : le fait, par le mari, d'avoir commis un crime de nature infamante, d'être atteint d'aliénation mentale ou d'une maladie contagieuse incurable, d'infliger à sa femme des mauvais traitements. Mais la « déclaration de nullité » est un